

STATUTS

Statuts originaux en date du 27 mai 2003

déposés auprès de la Préfecture de Rennes le 24 juillet 2003

*2^{ème} modification adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 3 mai 2019*

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : “ **Éoliennes en Pays de Vilaine** ”.

Cette association prend le nom de “ **Énergies citoyennes en Pays de Vilaine** ” et pour sigle « **EPV** ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de contribuer au développement citoyen – selon la définition de la charte de l'association Énergie Partagée, telle qu'elle est donnée en annexe – des énergies renouvelables, notamment l'énergie éolienne, et des économies d'énergie :

- En participant à la gestion d'entités favorisant les énergies renouvelables et/ou les économies d'énergie ;
- En participant financièrement à de telles entités ;
- En diffusant les modèles citoyens et en accompagnant des projets dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, dans la perspective d'un développement soutenable ;
- En inscrivant ses actions dans une démarche d'éducation populaire.

Conformément à son objet, l'association réalise les missions d'assistance et de sensibilisation précitées auprès du public suivant, sans que cette liste soit limitative :

- les membres adhérents ;
- les citoyens ayant pris part dans un projet d'énergie citoyen favorisant les énergies renouvelables (appelés « citoyens partenaires») ;
- la jeunesse et toute personne intéressée par l'éducation à l'éco-citoyenneté.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à Redon (Ille-et-Vilaine). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration. Pour un changement de commune, la ratification par l'assemblée générale extraordinaire sera alors nécessaire.

ASSOCIATION ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE

7 rue Saint-Conwoïon

35600 REDON

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose des membres suivants :

- membres adhérents personnes physiques,
- membres adhérents personnes morales,

Conformément à la « Charte Énergie Partagée », ne peuvent adhérer à l'association les personnes dont l'action serait contraire à l'objet, tel que défini à l'article 2 ; à savoir :

- toute personne qui promeut activement une activité de production, de vente d'énergie nucléaire ou fossile,
- toute personne qui par son action publique s'opposerait manifestement au développement des énergies renouvelables ou à leur gouvernance citoyenne.

Article 6 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation annuelle, sauf exonération particulière décidée par le Conseil d'administration.

La cotisation est exigible au premier janvier de chaque année civile.

Article 7 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd par :

- décès ;
- démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration ;
- non-paiement de la cotisation annuelle, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur ;
- radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée avec accusé de réception, à faire valoir ses droits auprès du Conseil d'administration.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres désignés aux articles 5 et 6.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. La convocation et l'ordre du jour seront envoyés dans un délai de 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

ASSOCIATION ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE

7 rue Saint-Conwoïon

35600 REDON

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres adhérents tels que définis aux articles 5 et 6.

Peuvent participer aux votes les membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'année civile précédant celle de l'assemblée générale et pour l'année en cours.

Les pouvoirs des membres adhérents sans mention d'un mandataire sont attribués à des membres du Conseil d'administration de l'association selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des administrateurs, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion des comptes de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Avant l'assemblée générale, les comptes seront arrêtés par le Conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 9 à 21 administrateurs(trices) élu(e)s pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les ans.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an, ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs.

L'association a la volonté affirmée de tendre vers la parité hommes / femmes au sein du Conseil. A défaut, les adhérents feront tous leurs efforts pour élire au Conseil d'administration un pourcentage d'hommes et de femmes dans les mêmes proportions que la composition des membres.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, lequel sera soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin au plus tard à l'échéance des mandats des administrateurs qu'ils remplacent respectivement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs(trices) présent(e)s.

Toute proposition de décision du ressort de l'assemblée générale extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

ASSOCIATION ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE

7 rue Saint-Conwoïon

35600 REDON

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un(e) Président(e), un(e) ou deux vice-président(e)s, un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), un (e)secrétaire(e), un(e) secrétaire adjoint(e). Ces membres constituent le Bureau.

Les réunions de Bureau ont pour but notamment de préparer le Conseil d'administration.

Le(la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association sur mandat du Conseil d'administration.

Article 11 - Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations de ses membres,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- de vente de prestations de service en rapport avec son objet,
- des recettes des activités accessoires,
- de revenus patrimoniaux,
- de produits résultant des distributions des participations financières,
- de toute autre ressource qui n'est pas contraire aux règles en vigueur.

Article 12 – Comité d'éthique

Il est créé un Comité d'éthique garant des valeurs fondatrices de l'association.

Le Comité a notamment pour attribution de veiller à ce que les adhésions soient conformes :

- à l'objet tel que défini à l'article 2,
- à la « Charte Énergie Partagée »,
- au « Règlement Intérieur ».

Il est composé de 3 à 12 membres, dont 50 % au moins sont issus du Conseil d'administration de l'association.

Les membres du Comité sont désignés par le Conseil d'administration de l'association.

Pour être présentés par le Conseil d'administration, les membres du Comité doivent :

- être membres adhérents personnes physiques à l'association,

et

- soit être membres du Conseil d'administration de l'association depuis une année révolue,
- soit être présentés par une société « filiale » de l'association, adhérente à celle-ci, et choisis au sein de ses membres fondateurs.

ASSOCIATION ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE

7 rue Saint-Conwoïon

35600 REDON

Les membres du Comité sont élus pour une durée renouvelable de cinq ans et perdent leur qualité de membre :

- dès qu'ils ne respectent plus la condition d'éligibilité du paragraphe précédent,
- par décès,
- par démission.

Dans la mesure du possible chaque société « filiale » et adhérente de l'association doit y être représentée par au moins un membre.

Le Comité se réunit sur convocation écrite ou verbale de son Président.

Le Comité prend ses décisions sur la base d'un quorum de la moitié des membres et à la majorité des deux tiers des membres.

Les membres du Comité désignent un Président du Comité qui sera en charge de convoquer les réunions du Comité, de présider ces réunions et d'exprimer la position du Comité lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association ou la cession de plus de 5% du capital détenu par EPV dans l'une des structures juridiques dans lesquelles l'association a pris des participations. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 8 ou à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres adhérents tels que définis aux articles 5 et 6. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée dans les délais habituels, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Au sein de l'assemblée générale extraordinaire, chaque membre dispose d'une voix, sauf les membres du Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique dispose d'un droit collégial représentant 35 % des droits de vote exprimés lors de l'assemblée générale extraordinaire par les membres présents ou représentés, ce droit étant exprimé par son Président.

Les pouvoirs des membres adhérents sans mention d'un mandataire sont attribués à des membres du Conseil d'administration de l'association selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Tout projet de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire devra avoir été validé préalablement à l'assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'administration.

Article 14 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire, puis s'imposera à tous les membres de l'association.

Article 15 – Votes

A la demande d'un participant, les votes seront à bulletin secret.

Article 16 - Dissolution

La dissolution éventuelle est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Redon, le 3 mai 2019

ANNEXE : Extrait de la charte de l'association Énergie Partagée

PROJET CITOYEN

Chaque projet doit s'inscrire dans la cohérence d'une approche globale intégrant

Un bilan énergétique très favorable ;
Le respect de l'environnement et des populations ;
Le souci des retombées économiques locales.

Un projet est qualifié *citoyen* selon les critères suivants :

1. Ancrage local :

la société qui exploite le projet est contrôlée par des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou le Fonds Énergie Partagée. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'actionnaires garantissant ce contrôle dans la durée.

On vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.

2. Finalité non spéculative :

les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des actions de solidarité. On vise une éthique de l'économie sociale et solidaire*, permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.

3. Gouvernance :

le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre un contrôle des prix de production par la communauté et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.

4. Écologie :

la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.